

CONDITIONS DE SERVICE

ET

TARIF

au 1^{er} ~~juillet~~ janvier 20154

avec modifications proposées en mode révision

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :
www.gazifere.com

Gazifère, *Conditions de service et Tarif* approuvés par la décision D-2013-197 de la Régie de l'énergie

NOTE LIMINAIRE

Le contenu du présent document a été fixé par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite du présent document par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe B. Si le client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la loi précitée (articles 86 à 101).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SECTION I APPLICATION.....	6
1. APPLICATION.....	7
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	7
1.2 INFORMATION.....	7
1.3 DÉFINITIONS.....	7
SECTION II CONDITIONS DE SERVICE.....	12
2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	13
2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	13
3. SERVICES.....	14
3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL.....	14
3.2 CHOIX DE SERVICES.....	14
4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT.....	15
4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	15
4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	15
4.3 RACCORDEMENT.....	17
4.4 DÉLAIS REQUIS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.....	18
4.5 FORME, FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....	18
4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL.....	19
4.7 DURÉE DU CONTRAT.....	19
4.8 MODIFICATION DU CONTRAT.....	20
4.9 FIN DU CONTRAT.....	20
4.10 FORCE MAJEURE.....	21
4.11 MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	21
5. MESURAGE.....	22
5.1 APPAREILS DE MESURAGE.....	22
5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ.....	22
5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE.....	23
5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT.....	23
5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE.....	24
6. FACTURATION.....	25
6.1 MODALITÉS DE FACTURATION.....	25
6.2 FACTURE.....	26
7. PAIEMENT.....	28
7.1 DATE D'ÉCHÉANCE.....	28
7.2 MODALITÉS.....	28
7.3 RESPONSABILITÉ.....	29

8. DÉPÔT	30
8.1 EXIGIBILITÉ	30
8.2 MONTANT	31
8.3 VERSEMENT	32
8.4 DÉLAI DE CONSERVATION	32
8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT	33
8.6 UTILISATION OU REMISE AU CLIENT	33
9. RECOUVREMENT.....	35
9.1 ENTENTE DE PAIEMENT	35
9.2 DÉFAUT DE PAIEMENT	35
9.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT	35
9.4 ÉTAPES DE RECOUVREMENT	35
9.5 REMISE EN SERVICE	36
SECTION III TARIF.....	37
10. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS	38
10.1 CHOIX DE SERVICES	38
11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T	39
12. TARIF 1 – SERVICE GÉNÉRAL.....	45
12.1 APPLICATION	45
12.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE	45
13. TARIF 2 – SERVICE RÉSIDENTIEL	46
13.1 APPLICATION	46
13.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE	46
14. TARIF 3 – SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU.....	47
14.1 APPLICATION	47
14.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE	47
15. TARIF 4 – SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU.....	49
15.1 APPLICATION	49
15.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE	49
16. TARIF 5 – SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU.....	51
16.1 APPLICATION	51
16.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE	51
17. TARIF 6 – SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU	53

17.1	APPLICATION	53
17.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	53
18.	TARIF 7 – GAZ NATUREL POUR VÉHICULES.....	55
18.1	APPLICATION	55
18.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	55
19.	TARIF 8 – SERVICE SAISONNIER.....	56
19.1	APPLICATION	56
19.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	56
20.	TARIF 9 – SERVICE INTERRUPTIBLE.....	58
20.1	APPLICATION	58
20.2	TAUX PAR POINT DE MESURAGE	58
21.	ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL.....	61
21.1	AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL	61
22.	ANNEXE REDEVANCE AU FONDS VERT	62
22.1	REDEVANCE AU FONDS VERT	62
23.	AUTRES FRAIS APPLICABLES.....	63
SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE		65
24.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE	66
24.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	66
24.2	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	66

SECTION I

APPLICATION

1. APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service et les tarifs de Gazifère Inc. (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des *Conditions de service et Tarif*.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat écrit.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

BRANCHEMENT

Conduite souterraine appartenant au distributeur reliant la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse de service.

CLIENT

Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.

COEFFICIENT D'UTILISATION

Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9).

CONTRAT

L'entente entre un client et le distributeur pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par ce dernier à une adresse de service.

ÉMETTEUR

[Client se qualifiant à titre d'émetteur au sens de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(chapitre Q-2, r. 46.1\).](#)

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et le distributeur, qui vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

JOUR

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

JOUR OUVRABLE

Jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (m³)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celcius.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

Volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au document des *Conditions de service et Tarif*, qu'il le retire ou non.

OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

Montant fixe facturé au client mensuellement.

PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

POINT D'ACCEPTATION

L'endroit où le fournisseur du distributeur accepte la livraison de la fourniture de gaz naturel en vue de l'acheter du client ou de le transporter jusqu'à la franchise du distributeur pour que celui-ci, via son réseau de distribution, le livre au client.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE MESURAGE

Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

POINT DE RACCORDEMENT

Point où le branchement du distributeur rencontre la tuyauterie du client à l'adresse de service.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

PRIX D'ACHAT DE L'OUEST CANADIEN

Prix au mètre cube, auquel réfère le tarif facturé au distributeur par son fournisseur, que ce fournisseur paierait pour le gaz naturel (à un pouvoir calorifique de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz naturel qui prévoient l'achat de gaz naturel livré par des clients à ce fournisseur dans l'Ouest canadien à l'intersection de la frontière de l'Alberta (Empress) et des installations de TransCanada PipeLines Limitée.

PRIX DE DISTRIBUTION

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer ses coûts d'exploitation et le coût associé à l'équilibrage de la charge.

PRIX DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents à la molécule de gaz naturel et au gaz de compression.

PRIX DE TRANSPORT

Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents au transport du gaz naturel en amont du territoire desservi par le distributeur.

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Réseau de distribution de gaz naturel tel que prévu défini dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution.

SERVICE INTERRUPTIBLE

Service de gaz naturel offert par le distributeur ou pris en charge par le client pouvant faire l'objet d'arrêt ou de réduction au choix du distributeur, pour des motifs de capacité ou d'approvisionnement.

TARIF

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés aux sections III et IV.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme d'habitation sans but lucratif ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise, dont chacun n'a pas plus de six unités d'habitation.

VOLUME AUTORISÉ

Le net du volume souscrit moins le volume ayant fait l'objet d'une ordonnance au client de réduire ou de cesser l'utilisation du gaz naturel, multiplié par 102%. À l'égard d'une entente service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9, le volume autorisé déterminé précédemment sera réduit par l'excédent du volume quotidien moyen du client par rapport au volume de gaz naturel livré au distributeur.

VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

VOLUME EXCÉDENTAIRE

Volume de gaz naturel retiré par le client à un point de mesurage en excédent du volume autorisé.

VOLUME QUOTIDIEN MOYEN

Volume de gaz naturel qu'un client en service-T s'engage à livrer au distributeur à chaque jour en vertu d'une entente service-T.

VOLUME SOUSCRIT

Volume de gaz naturel stipulé dans tout contrat écrit en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 que le distributeur s'engage à mettre à la disposition du client quotidiennement et à livrer selon les termes et conditions du contrat.

SECTION II

CONDITIONS DE SERVICE

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le distributeur détermine l'emplacement de son réseau de distribution.

Le distributeur est propriétaire du réseau de distribution et il fournit, installe, opère et entretient le réseau de distribution jusqu'au point de raccordement.

À l'exclusion du distributeur ou de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution du distributeur.

2.1.1 ACCESSIBILITÉ

Le client doit rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau de distribution par le distributeur conformément à la législation applicable.

Lorsque le client refuse l'accès au réseau de distribution du distributeur, le distributeur envoie un avis écrit au client de son intention de procéder à une interruption. Le préavis doit être d'au moins dix jours ouvrables. À l'échéance de ce préavis, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel.

À la suite d'une interruption de service conformément au présent article, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3 au moment de la remise en service.

2.1.2 DÉPLACEMENT OU MODIFICATION

Le demandeur d'un déplacement ou d'une modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

Lorsque le distributeur déplace ou modifie son réseau de distribution à la suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa précédent, il peut facturer au demandeur le coût des travaux, selon une évaluation dont il lui fournit le détail au préalable ou selon le coût réel des travaux. Le mode de facturation du coût des travaux est déterminé lors de la demande de déplacement ou de modification.

Advenant le retrait d'une demande de déplacement ou de modification de réseau de distribution, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

3. SERVICES

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Le service de distribution est offert exclusivement par le distributeur sur son territoire, tel que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le service d'équilibrage est automatiquement offert à tous les clients par le distributeur.

Les services suivants peuvent, au choix du client, être obtenus du distributeur ou, sous réserve de la section III du présent document, être pris en charge par le client auprès d'un ou plusieurs fournisseurs :

- 1° le service de fourniture;
- 2° le service de gaz de compression;
- 3° le service de transport.

Le distributeur fournit par défaut les services mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la section III du présent document, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge certains de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

Les conditions relatives à l'obtention ou à la prise en charge de services par le client sont prévues à la section III du présent document.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 FAÇONS DE PROCÉDER À LA DEMANDE DE SERVICE

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande de service peut être faite au distributeur par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet du distributeur.

À la suite de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 23.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande de service doit être faite au distributeur par écrit sur le formulaire prévu à cette fin.

Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

À la suite de l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 23.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.

4.1.2 CONDITIONS À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE SERVICE

L'acceptation d'une demande de service par le distributeur peut être conditionnelle :

- 1° au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- 2° au paiement, conformément au chapitre 7, des sommes dues au distributeur par un client, si ce dernier continue d'occuper après la date à laquelle le gaz naturel est requis l'adresse de service visée par la demande.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.2.1 PERSONNE PHYSIQUE

- 1° Informations obligatoires
 - a) Nom et prénom
-

- b) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- c) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- d) Numéro(s) de téléphone
- e) Date pour laquelle le service est demandé
- f) Date de naissance
- g) Autres comptes actifs auprès du distributeur
- h) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande

2° Informations facultatives

- a) Numéro de télécopieur
- b) Adresse électronique
- c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.2.2 AUTRE PERSONNE

1° Informations obligatoires

- a) Nom de la personne
- b) Raison sociale
- c) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- d) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- e) Numéro(s) de téléphone
- f) Identification de la personne à contacter
- g) Date pour laquelle le service est demandé
- h) Autres comptes actifs auprès du distributeur
- i) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande

2° Informations facultatives

- a) Numéro de télécopieur
- b) Adresse électronique
- c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.3 RACCORDEMENT

4.3.1 COÛT DES TRAVAUX ET RENTABILISATION DES INVESTISSEMENTS

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, le distributeur évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Advenant le retrait d'une demande de raccordement, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

4.3.2 FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD

Les frais prévus à l'article 23.1.1.2 sont exigés du demandeur pour le raccordement d'une adresse de service :

- 1° lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade de celle-ci, ou
- 2° lorsque la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement excède 50 mètres linéaires.

4.3.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Il peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul ou plusieurs versements avant le début des travaux. Le distributeur fournit au client le détail de la contribution financière requise.

Lorsqu'une contribution financière est requise, le distributeur et le client conviennent, notamment, avant le début des travaux :

- 1° du montant de la contribution financière demandée au client;
- 2° des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client;
- 3° des conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.

Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, le distributeur demeure propriétaire exclusif du réseau de distribution

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

4.4.1 ADRESSE RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis. Ce délai peut généralement varier entre un et cinq jours ouvrables. Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à l'appareil de mesurage. Dans ce dernier cas, le délai requis est établi selon chaque situation et le client en est informé.

Si la demande de service est faite à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3.

4.4.2 ADRESSE NON RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le délai requis entre l'acceptation de la demande de service et la mise à la disposition du client du service de gaz naturel est de 30 jours ouvrables.

Cependant, le délai peut être plus long, lorsque requis par le demandeur ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, le distributeur doit en informer le demandeur.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par le distributeur est établi selon chaque situation et le demandeur en est informé.

4.5 FORME, FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 FORME

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- 1° le client est facturé aux tarifs 3 à 9;
 - 2° le client est en service-T ou en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest;
-

- 3° le client doit verser une contribution financière au distributeur.

4.5.2 FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue.

En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est la personne qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 15 jours suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

À la suite de l'acceptation de la demande de service, le distributeur communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en précisant que la lecture fournie par le client, le cas échéant, peut différer de la lecture utilisée pour la facturation, et en excluant la liste des autres comptes actifs du client.

Le distributeur communique également par écrit les informations suivantes :

- 1° le(s) tarif(s) applicable(s);
- 2° le montant et les modalités de la contribution financière si requise;
- 3° l'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- 4° le fait que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- 5° le fait que le contrat qui n'est pas écrit demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le client ou, le cas échéant, par le distributeur;
- 6° l'exigence d'un dépôt, le cas échéant, et les conditions de son remboursement.

4.7 DURÉE DU CONTRAT

Lorsque le contrat n'est pas écrit, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue.

Le distributeur peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit.

La durée minimale du contrat écrit est celle prévue à l'article 11.1.3 selon le tarif applicable.

4.8 MODIFICATION DU CONTRAT

Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux *Conditions de service et Tarif* et s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN DU CONTRAT

4.9.1 CONTRAT ÉCRIT

Le contrat prend fin à la date prévue.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.9.2 AUTRE CONTRAT

Le client peut résilier le contrat en informant le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement, sauf pendant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars où il doit le faire par écrit, et il doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, le distributeur peut résilier le contrat à l'un de ces moments :

- 1° lorsqu'il constate que le client a cessé de bénéficier du service de gaz naturel et qu'aucun autre contrat n'a été formé pour l'adresse de service; ou
- 2° à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un demandeur de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent au distributeur et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz naturel est requis, cette adresse de service.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.10 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients.

4.11 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

Tout contrat doit être conforme aux *Conditions de service et Tarif*. Il est assujéti aux modifications à ce document fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications.

5. MESURAGE

5.1 APPAREILS DE MESURAGE

5.1.1 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU DISTRIBUTEUR

Le distributeur détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de mesure. Il installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.

Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.2 EMPLACEMENT DE L'APPAREIL DE MESURAGE ET SON ACCÈS

Le distributeur détermine l'emplacement de son appareil de mesure.

Le distributeur détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesure. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que le distributeur puisse exercer ces droits aux moments suivants :

- 1° en tout temps pour des raisons de sécurité;
- 2° entre 7 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec le client, pour toute autre raison.

Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.3 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU CLIENT

Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesure.

L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesure du distributeur.

L'appareil de mesure qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités du distributeur.

5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

L'appareil de mesure indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.

Selon le type d'appareil de mesure utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.

5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE

5.3.1 LECTURE PAR LE DISTRIBUTEUR

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesurage peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.

Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par le distributeur, ce dernier peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.

5.3.2 FRÉQUENCE DES LECTURES

Le distributeur procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.

Le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.

Cependant, dans la mesure du possible, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours pour les clients qui prennent en charge leur service de transport ou tous les mois pour les clients desservis en vertu des tarifs 3 à 9.

Lorsque le distributeur n'a pas accès à l'appareil de mesurage pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, il doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de l'appareil de mesurage soit fait dans les meilleurs délais.

5.3.3 LECTURE PAR LE CLIENT

Lorsque le distributeur n'a pas obtenu de lecture conformément à l'article 5.3.2, il ~~doit transmettre une carte d'autorelevé~~ peut demander au client ~~qui est alors tenu d'effectuer et~~ de lui transmettre par téléphone cette lecture.

Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client transmet au distributeur, sur demande de ce dernier, une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, le distributeur procède à une estimation du volume retiré, estimation qui peut être révisée lors de l'obtention, par le distributeur, d'une lecture de l'appareil de mesurage.

5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT

Le calcul du volume de gaz naturel retiré se fait en établissant la différence entre deux lectures consécutives de l'appareil de mesurage. À défaut par le distributeur d'obtenir une lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, le distributeur estime le volume de gaz naturel retiré par le client.

5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE

Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage du distributeur, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.

Lorsque le distributeur constate une défectuosité de l'appareil de mesurage pouvant avoir un impact sur la facturation, il en informe le client dans les meilleurs délais.

En tout temps, le client ou le distributeur peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R.C. 1985, c. E-4).

Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, ~~alors que le distributeur ne doute pas de son~~ informe le client des raisons qui l'amènent à ne pas douter de l'exactitude de cet appareil, le cas échéant. ~~ce dernier en informe le client et est~~ Si le client maintient sa demande de vérification et que cette démarche confirme l'exactitude de l'appareil de mesurage dans les limites permises, le distributeur est alors autorisé à lui facturer au client les frais prévus à l'article 23.1.1.4 ~~si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.~~

6. FACTURATION

6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

Le distributeur facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré réel ou estimé à l'adresse de service.

La facturation est établie selon le volume retiré réel ou estimé à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de mesurage, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.

Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, l'obligation minimale mensuelle et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.

Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le service saisonnier - tarif 8 ou sous le service interruptible - tarif 9 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.

6.1.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le distributeur facture au client, le cas échéant, une obligation minimale annuelle ou une contribution financière visée à l'article 4.3.3 ou les deux.

Lorsque le client demande au distributeur de fermer et sceller temporairement l'appareil de mesurage, l'obligation minimale mensuelle prévue à la section III du présent document continue de lui être facturée.

6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est

requis, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, ce dernier peut conclure une entente de paiement avec le distributeur pour rembourser les sommes dues et ce, sans supplément de recouvrement, ni intérêts, en autant qu'il respecte les dates convenues de paiement.

6.1.4 PÉRIODE DE FACTURATION VISÉE PAR LA CORRECTION

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois ans à partir de la date d'émission de la facture corrigée résultant de l'analyse prévue à l'article 6.1.3.

Toutefois, la correction rétroactive s'applique à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants :

- 1° le distributeur n'a pu procéder à la lecture de l'appareil de mesure, parce qu'il n'a pu exercer son droit d'accès à l'appareil de mesure et qu'il n'a pas, non plus, obtenu cette lecture du client suivant l'article 5.3.3;
- 2° le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° l'erreur découle d'un dommage intentionnel à l'appareil de mesure du distributeur;
- 4° le client connaissait l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesure et a omis d'en informer le distributeur.

Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par le distributeur, elle couvre toute la période affectée.

6.2 FACTURE

6.2.1 ÉMISSION

À l'exception des cas de fin de contrat, le distributeur émet la facture dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant :

- 1° le dernier jour du mois; ou
- 2° la date de la lecture de l'appareil de mesure.

6.2.2 ENVOI

La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

6.2.3 TRANSMISSION

Le distributeur transmet la facture au client tous les mois conformément à l'article 6.1.1.

La facture est transmise par tout moyen choisi par le distributeur, notamment par la poste, à moins que le client ne demande au distributeur de la transmettre électroniquement.

Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Le distributeur est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le cas échéant, le distributeur informe le client des frais afférents à ce service, avant qu'il ne procède au regroupement des factures.

6.2.4 INFORMATIONS APPARAISSANT SUR LA FACTURE

La facture doit comporter au moins les éléments suivants :

- 1° Numéro(s) de téléphone du distributeur
- 2° Numéro de téléphone en cas d'urgence
- 3° Date de facturation
- 4° Nom du client
- 5° Numéro de compte
- 6° Numéro de l'appareil de mesurage
- 7° Adresse de service
- 8° Adresse de facturation
- 9° Tarif applicable
- 10° Période facturée
- 11° Consommation en précisant si elle est réelle ou estimée
- 12° Montant total
- 13° Montant en arrérage et supplément de recouvrement
- 14° Date d'échéance
- 15° Historique de consommation disponible, le cas échéant
- 16° Obligation minimale mensuelle, le cas échéant
- 17° Obligation minimale annuelle, le cas échéant
- 18° Montant et date du dernier paiement effectué
- 19° Montant de la contribution financière demandée au client pour la rentabilisation des investissements, le cas échéant
- 20° Montant du dépôt et des intérêts versés, le cas échéant.

7. PAIEMENT

7.1 DATE D'ÉCHÉANCE

Il doit s'écouler au moins 15 jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement tel que prévu à l'article 9.1.

7.2 MODALITÉS

7.2.1 MODES DE PAIEMENT

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

- 1° par le biais de son institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;
- 2° par la poste (pour les chèques et mandats);
- 3° en personne au siège social du distributeur.

Peu importe le mode de paiement choisi, la date de paiement correspond à la date à laquelle le distributeur reçoit le paiement du client.

Le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 23.1.1.5 pour chaque paiement non honoré par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable au distributeur.

7.2.2 INTERDICTION DE COMPENSATION

Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec le distributeur, déduire de son paiement une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation qu'il prétend avoir contre ce dernier.

7.2.3 MODE DE PAIEMENTS ÉTALÉS

Le client utilisant le gaz naturel pour fins de chauffage au tarif 1 ou 2 et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements étalés.

Le distributeur établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements étalés. Le montant est établi à l'aide de l'historique de consommation à l'adresse de service, de la variation de la température, du tarif applicable ainsi que du nombre de mensualités entre le moment de l'adhésion du client

et le mois d'août suivant. À défaut d'un historique de consommation, le montant est établi à partir d'une estimation de la consommation.

Le mode de paiements étalés est établi sur une période de 12 mois s'échelonnant du mois de septembre de l'année en cours jusqu'au mois d'août de l'année suivante.

La mensualité est révisée deux fois l'an, soit en mars ou avril et au moment du renouvellement au mois de septembre.

Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la facture du mois d'août. Le mode de paiements étalés recommence en septembre de chaque année.

Le distributeur informe le client du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant, en l'indiquant sur la facture.

Lors d'un déménagement, le mode de paiements étalés prend fin. Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la prochaine facture du client.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements étalés doit en informer le distributeur et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements étalés prend effet sur la prochaine facture du client.

Le distributeur peut mettre fin au mode de paiements étalés lorsque le solde impayé, à la date d'échéance, est égal ou supérieur à deux mensualités. Le client est informé de la fin du mode de paiements étalés par le biais de la facture.

7.3 RESPONSABILITÉ

7.3.1 CONTRAT ÉCRIT

Tous les clients ayant formé un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel.

7.3.2 AUTRE CONTRAT

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

8. DÉPÔT

8.1 EXIGIBILITÉ

Lorsque le distributeur exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, il doit informer le client des raisons le justifiant.

Le client peut satisfaire l'exigence de dépôt par le versement d'un montant en argent ou en fournissant une autre garantie équivalente, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

Lorsque le dépôt est versé en argent et que le client est un individu, ce dernier doit fournir son numéro d'assurance sociale. Le distributeur ne peut utiliser le numéro d'assurance sociale qu'à des fins fiscales.

8.1.1 USAGE DOMESTIQUE

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le demandeur a, dans le passé, indûment négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures de gaz naturel;
- 2° le demandeur ne fournit pas les informations obligatoires suivantes prévues à l'article 4.2.1 : nom et prénom, date de naissance et dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande;
- 3° le demandeur a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 4° le demandeur choisit l'option de devenir client en service-T en vertu du chapitre 10.

8.1.1.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par le distributeur en raison du non-paiement de la facture à sa date d'échéance.

Toutefois, le distributeur n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption de service pour non-paiement et la remise en service surviennent toutes deux entre le 1er décembre et le 1er mars de l'année suivante;

- 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° le client est en service-T en vertu du chapitre 10.

8.1.2 AUTRES USAGES

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt.

8.1.2.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date d'échéance au cours des 12 derniers mois;
- 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° le client, à un moment quelconque au cours des 24 derniers mois, s'est prévalu ou a été sous l'effet de l'application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, ch. C-36), ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. 1997, ch. 21);
- 4° le client est en service-T en vertu du chapitre 10.

8.2 MONTANT

Le montant du dépôt exigé par le distributeur est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de 12 mois.

8.2.1 USAGE DOMESTIQUE

Lorsque le service du client est interrompu pour non-paiement, conformément à l'article 9.4.2, pour une première fois au cours des 12 derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de 12 mois.

Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.2.2 AUTRES USAGES

Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.2.3 CLIENT EN SERVICE-T

En plus du montant établi en vertu de l'article 8.2.1 ou de l'article 8.2.2, le montant du dépôt qui sera lié au compte cumulatif de gaz naturel pour le client en service-T sera établi avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :

- 1° un volume négocié entre le distributeur et le client; ou
- 2° pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années ou pour tout nouveau client, un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.

Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz naturel et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur.

8.3 VERSEMENT

Le dépôt en argent doit être versé au distributeur selon les modes de paiement prévus à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie se fait selon des modalités applicables à cette garantie. Le distributeur confirme par écrit le versement du dépôt.

Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par le distributeur.

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par le distributeur, en vertu de l'article 7.1.

Le distributeur doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommiss.

8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

- 1° 12 mois consécutifs ou tant que l'information obligatoire prévue à l'article 4.2.1 n'a pas été fournie, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique;
- 2° 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage.

Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer à la date d'échéance une ou plusieurs factures de gaz naturel, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

Pour le client en service-T, le dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel est conservé par le distributeur aussi longtemps que le client demeure en service-T. Le montant du dépôt peut être révisé à la renégociation du contrat, conformément à l'article 8.2.3.

8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT

8.5.1 TAUX D'INTÉRÊT

Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.

Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1er janvier de chaque année de la façon suivante : 97 % multiplié par le taux préférentiel du banquier du distributeur à cette date moins 2,5 %.

Le distributeur doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

8.5.2 PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

Durant la période de conservation du dépôt, le distributeur crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile

8.6 UTILISATION OU REMISE AU CLIENT

8.6.1 UTILISATION DU DÉPÔT

8.6.1.1 En cours de contrat

En cours de contrat et malgré une demande du client à cet effet, le distributeur ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.

Cependant, en cas d'interruption de service pour non-paiement, tel que prévu à l'article 9.4.2, si la facture émise à la suite de l'interruption pour non-paiement est impayée à la date d'échéance, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée à la date d'échéance.

8.6.1.2 En cas de fin de contrat

Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée à la date d'échéance.

Après application sur la facture impayée, tout solde du dépôt en argent ou de la garantie réalisée s'il en est, est remis au client.

8.6.2 REMISE DU DÉPÔT

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient. Ce remboursement peut se faire par chèque si le client le demande.

Cependant, lorsque la fin d'un contrat est survenue, le délai de remise du dépôt peut être prolongé jusqu'à 10 jours ouvrables afin de vérifier que le paiement est honoré.

9. RECOUVREMENT

9.1 ENTENTE DE PAIEMENT

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement. Cette entente vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

Le distributeur informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis.

9.2 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le client doit acquitter immédiatement tout montant total impayé à la date d'échéance.

9.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu à l'article 23.1.1.6 est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

9.4 ÉTAPES DE RECOUVREMENT

À l'exclusion des cas visés spécifiquement par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), les étapes de recouvrement en cas de non-paiement à la date d'échéance sont les suivantes.

9.4.1 AVIS DE RECOUVREMENT

1° Rappel :

Lorsqu'une facture demeure impayée après la date d'échéance, un rappel apparaît sur la prochaine facture du client.

2° Avis de rappel :

En cas de non-paiement de la facture à la suite de l'envoi du rappel, le distributeur envoie un avis écrit à l'adresse de facturation sous pli séparé de la facture. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à l'article 23.1.1.7.

3° Avis final :

En cas de non-paiement de la facture à la suite de l'envoi du rappel et de l'avis de rappel, le distributeur livre un avis final au client à usage domestique à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Avant de procéder à une interruption de service pour non-paiement entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur contacte le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement.

Quant au client utilisant le gaz naturel à d'autres usages, le distributeur lui livre un avis final à l'adresse de service ou lui envoie un avis final à l'adresse de facturation sous pli séparé de la facture en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la preuve.

Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à l'article 23.1.1.7.

9.4.2 INTERRUPTION POUR NON-PAIEMENT

Lorsqu'il y a non-paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel. En ce cas, le distributeur demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu.

Toutefois, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace que dans les cas suivants :

- 1° le client et le distributeur n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou
- 2° le client ne respecte pas l'entente de paiement conclue avec le distributeur.

9.5 REMISE EN SERVICE

À la suite d'une interruption de service pour non-paiement, le distributeur procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles et les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3 et fournit le dépôt exigé, le cas échéant.

SECTION III

TARIF

10. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

10.1 CHOIX DE SERVICES

Le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certaines restrictions.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services de gaz naturel du distributeur. Ce type de client est en service de vente.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, le client utilise le service de distribution et tous les autres services de gaz naturel du distributeur, à l'exception que le fournisseur du distributeur achète le gaz naturel du client ou de son fournisseur, au prix d'achat de l'Ouest canadien, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur et le distributeur le revend au client au point de livraison au client. Ce type de client est en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest.

Le client qui fournit, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur dans l'Ouest canadien, le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, les services de distribution, d'équilibrage et de transport lui sont fournis par le distributeur. Ce type de client est en service-T de l'Ouest. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, et le gaz de compression nécessaire à son transport. Les services de distribution et d'équilibrage lui sont fournis par le distributeur. Ce type de client est en service-T de l'Ontario. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- 1° ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat écrit sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- 2° le client qui a un contrat verbal peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

11.1.2 TARIF PAR DÉFAUT

Le tarif 1 s'applique par défaut.

11.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat aux tarifs 8 et 9 pour lequel la durée du contrat doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.

11.1.4 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents fixés par la Régie de l'énergie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz naturel assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation (« fait du prince ») découlant de la décision d'une autorité compétente.

Les écarts dans le coût du gaz naturel qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte « Ajustement du coût du gaz naturel » qui sera liquidé annuellement.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T

11.2.1 APPLICATION

Tout client, au moment de la demande de service, peut choisir dans le cadre et pour la durée de son contrat, d'assurer la livraison de ses propres besoins en gaz naturel au distributeur, incluant le gaz de compression et, si le service-T de l'Ontario est choisi, le transport. Dans cette éventualité, le distributeur livre le gaz naturel au client au point de livraison selon les besoins du client, sous réserve des termes et conditions de la section III du présent document et du contrat. Toutes variations entre la consommation réelle du client et ses livraisons sont enregistrées par le distributeur dans un compte cumulatif de

gaz naturel, tel que prévu à l'article 11.2.9. Les présentes dispositions générales s'appliquent uniquement au client en service-T.

Toute référence au contrat dans l'article 11.2 s'entend d'un contrat écrit, tel que prévu à l'article 4.5.1, et ce contrat est également appelé entente service-T dans le présent document.

11.2.2 TARIF

Le montant facturé au client en service-T de l'Ouest sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle, du prix de distribution et du prix de transport en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de l'Ontario sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle et du prix de distribution en vertu du tarif applicable.

11.2.3 MODALITÉS LIÉES AUX LIVRAISONS DU CLIENT

Les livraisons effectuées par le client en service-T au distributeur se feront à un point d'acceptation précisé dans le contrat et correspondent au volume quotidien moyen du client. Le client doit livrer son gaz naturel à un point d'acceptation dans l'Ouest canadien pour un client en service-T de l'Ouest et en Ontario pour un client en service-T de l'Ontario.

Dans l'éventualité où l'approvisionnement en gaz naturel d'un client en service-T n'est pas disponible pour livraison au distributeur, un approvisionnement de rechange peut lui être offert, sous réserve de la capacité du distributeur d'offrir un tel service en utilisant des efforts commerciaux raisonnables. Les frais facturés au client pour un tel service ne doivent pas être supérieurs aux frais encourus par le distributeur.

11.2.4 SPÉCIFICATIONS

Un client qui livre du gaz naturel au distributeur en vertu d'une entente service-T doit, en utilisant la procédure de spécification précisée dans le contrat, aviser le distributeur (ou son mandataire précisé par contrat), du volume quotidien moyen de gaz naturel qui sera livré au distributeur par le client ou pour son compte.

Un volume quotidien initial doit faire l'objet d'une spécification avant une heure précisée dans le contrat et ce, la veille du premier jour où le gaz naturel doit être livré au distributeur. Toute spécification, après acceptation par le distributeur ou son mandataire, sera considérée comme une spécification permanente s'appliquant à chaque jour suivant de la période contractuelle, sauf si un changement est spécifiquement signalé par avis écrit au distributeur.

Le contrat peut prévoir des dispositions qui s'appliquent au cas où un client omet de donner avis d'une spécification quotidienne révisée ou omet de livrer le volume quotidien ainsi spécifié.

Tout volume spécifié supérieur au volume quotidien moyen du client précisé dans le contrat sera refusé, sauf disposition contraire prévue dans le contrat.

11.2.5 OBLIGATION DE LIVRAISON

Pendant toute période de réduction ou d'arrêt de service ordonnée par le distributeur à un client en service-T assujéti au tarif interruptible, ce client devra, à chaque jour durant cette période, livrer au distributeur le volume quotidien moyen de gaz naturel prévu au contrat.

11.2.6 VOLUME EXCÉDENTAIRE AUTORISÉ

Si un client demande l'autorisation de dépasser le volume autorisé pour un jour donné et que cette autorisation est accordée, le volume de gaz naturel excédant le volume autorisé sera considéré comme un volume excédentaire autorisé que le distributeur vendra au client au taux offert au distributeur par son fournisseur ledit jour.

11.2.7 VOLUME EXCÉDENTAIRE NON AUTORISÉ

Si, un jour donné, un client en service-T assujéti aux tarifs 1, 2 ou 7, livre au distributeur un volume moindre que le volume quotidien moyen, la différence entre le volume quotidien moyen de gaz naturel qui s'applique à ce jour et le volume de gaz naturel livré par le client au distributeur ledit jour sera considérée comme un volume excédentaire non autorisé, réputé retiré et acheté par le client ledit jour. Le taux qui s'applique à ce volume sera celui facturé au distributeur par son fournisseur ledit jour.

Le volume excédentaire non autorisé, pour un jour donné, applicable à un client en service-T assujéti aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8 ou 9 correspond à la somme des deux montants suivants:

- 1° L'excédent de la quantité quotidienne de gaz naturel retirée ledit jour, par rapport au volume autorisé ledit jour; et
- 2° S'il s'agit d'un jour où le distributeur a demandé au client, conformément au contrat, d'arrêter ou de réduire l'utilisation de gaz naturel et si le client en service-T est assujéti totalement ou partiellement au tarif interruptible, tout volume de gaz naturel, le cas échéant, qui constitue :
 - (i) l'excédent du volume quotidien moyen associé au tarif interruptible stipulé dans le contrat et applicable ledit jour, par rapport au
 - (ii) volume de gaz naturel livré par le client au distributeur ledit jour.

Ce volume excédentaire sera réputé avoir été retiré et acheté par le client ledit jour. Le client paiera au distributeur le volume excédentaire non autorisé au prix du volume excédentaire prévu aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8 ou 9, selon le tarif applicable.

11.2.8 DROIT DE DÉROULEMENT

Sous réserve du respect des termes et conditions de toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution d'une ou plusieurs ententes service-T, un client dont le ou les contrats prévoient la livraison au distributeur à plusieurs points de livraison au client aura le droit, aux conditions précisées par ce ou ces contrats et uniquement à ces conditions,

de dérouter les livraisons destinées à un ou plusieurs points de livraison au client prévus au contrat vers d'autres points de livraison au client qui y sont prévus.

11.2.9 COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

Pour les clients en service-T, le distributeur tiendra un dossier (« compte cumulatif de gaz naturel ») du volume de gaz naturel livré par le client au distributeur à l'égard d'un point de livraison au client (crédits) et du volume de gaz naturel retiré par le client au point de livraison au client (débits). Le volume de gaz naturel livré par le client ainsi que le volume de gaz naturel consommé par celui-ci seront ajustés à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. (Le compte cumulatif de gaz naturel ne sera pas débité du volume de gaz naturel vendu par le distributeur au client à l'égard d'un point de livraison au client.) Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz naturel.

11.2.10 LIQUIDATION DES SOLDES DU COMPTE CUMULATIF DE GAZ NATUREL

- 1° À la fin de chaque période contractuelle, la liquidation de tout solde débiteur net du compte cumulatif de gaz naturel se fera de la manière suivante :

Le client, par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle, peut choisir de rendre au distributeur, en nature, dans les cent quatre-vingt jours («période d'ajustement») suivant la fin de la période contractuelle la part de tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle qui n'excède pas vingt fois le volume quotidien moyen du client. Ce volume peut être rendu par le client par la livraison au distributeur aux jours convenus par ce dernier (ou son mandataire) et par le client («jours d'ajustement») d'un volume supérieur, le cas échéant, au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'une entente service-T. Aucun volume de gaz naturel ainsi rendu au distributeur ne sera crédité au compte cumulatif de gaz naturel au cours de la période contractuelle suivante. Tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle que le client ne choisit pas de rendre en nature et qui n'a pas effectivement été rendu en nature au distributeur tel que ci-haut mentionné, sera réputé avoir été vendu au client, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation. Le taux applicable à ce gaz naturel sera de :

- 1) pour un client en service-T de l'Ouest, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression.
- 2) pour un client en service-T de l'Ontario, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm

(100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression plus le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution.

En aucun cas en cours de contrat, le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel du client ne pourra excéder le moindre de : le volume utilisé pour fixer le dépôt selon l'article 8.2.3 plus 5% du volume annuel prévu au contrat ou le volume utilisé pour fixer le dépôt selon l'article 8.2.3 plus 1 000 000 m³. Advenant le cas où le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel excédait la limite permise, le client devra livrer au distributeur, en cours de contrat et dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du distributeur, un volume de gaz naturel supplémentaire correspondant à cet excédent. Tout volume de gaz naturel qui n'aura pas été rendu en nature par le client dans les délais permis sera réputé lui avoir été vendu au taux prévu à l'alinéa précédent, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation.

2° Un solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel à la fin de la période contractuelle doit être éliminé selon l'une ou plusieurs des méthodes ci-dessous, à savoir :

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), si le client continue d'être desservi par le distributeur en vertu d'une entente service-T et dans la mesure où le client en fait le choix (par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle), la part du solde que le client stipule dans cet avis écrit et qui n'excède pas vingt fois le volume quotidien moyen du client pourra être reportée à titre de crédit au compte cumulatif de gaz naturel pour la période contractuelle suivante. Tout volume qui a été reporté suite à un choix dûment exercé en vertu du présent paragraphe, sera et ne pourra être réduit qu'au cours de la période de cent quatre-vingt jours («période d'ajustement») qui suit immédiatement la période contractuelle par la livraison du client au distributeur, durant les jours de la période d'ajustement convenus par le distributeur (ou par son mandataire) et par le client («jours d'ajustement»), d'un volume de gaz naturel inférieur au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'une entente service-T. Sous réserve de ce qui précède, le solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel sera réputé avoir été réduit à chaque jours d'ajustement d'un volume («volume quotidien de réduction») équivalant à l'excédent du volume quotidien moyen applicable ledit jour par rapport à la plus grande des deux valeurs suivantes : le volume de gaz naturel livré par le client ledit jour et le volume spécifié dudit jour que le distributeur a accepté.
- (ii) Toute part du solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel qui ne peut être éliminé en vertu du paragraphe (i), ou que le client choisit (par avis écrit au distributeur dans les trente jours de la fin de la période contractuelle) de vendre en vertu du présent

paragraphe, sera réputée avoir été vendue au distributeur, et ce dernier achètera cette part :

- 1) pour un client en service-T de l'Ouest, à un taux par mètre cube équivalant à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression moins le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution.
- 2) pour un client en service-T de l'Ontario, à un taux par mètre cube équivalant à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression.

Tout volume de gaz naturel réputé avoir été ainsi vendu sera réputé avoir été éliminé du solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel.

Au cours de la période d'ajustement, le distributeur déploiera tous les efforts raisonnables pour accepter les livraisons réduites de gaz naturel du client. Tout solde créditeur du compte cumulatif de gaz naturel qui n'aura pas été éliminé tel que mentionné ci-haut au cours de la période d'ajustement sera perdu en faveur du distributeur, qui en aura la propriété, et le compte cumulatif de gaz naturel sera débité de ce volume de gaz naturel à la fin de la période d'ajustement

12. TARIF 1 – SERVICE GÉNÉRAL

12.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage à l'exception des retraits effectués pour usage domestique.

Ce tarif n'est pas applicable à un client qui retire du gaz naturel sous un autre tarif au même point de mesurage pendant que son contrat est en vigueur.

12.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

12.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

17,13 \$

12.2.2 TAUX UNITAIRES

12.2.2.1 Prix de distribution

21,29 ¢/m ³ pour les premiers 100 m ³	(de 0 à 100 m ³);
20,14 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
19,03 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
17,86 ¢/m ³ pour les 2 200 m ³ suivants	(de 1 000 à 3 200 m ³);
15,61 ¢/m ³ pour les 6 800 m ³ suivants	(de 3 200 à 10 000 m ³);
13,91 ¢/m ³ pour l'excédent de 10 000 m ³	

12.2.2.2 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

12.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

13. TARIF 2 – SERVICE RÉSIDENTIEL

13.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage, où le volume retiré pour usage domestique est enregistré au moyen d'un seul appareil de mesurage.

13.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

13.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

10,05 \$

13.2.2 TAUX UNITAIRES

13.2.2.1 Prix de distribution

27,11 ¢/m³ pour les premiers 50 m³ (de 0 à 50 m³);

26,31 ¢/m³ pour les 50 m³ suivants (de 50 à 100 m³);

25,53 ¢/m³ pour les 220 m³ suivants (de 100 à 320 m³);

24,76 ¢/m³ pour les 680 m³ suivants (de 320 à 1 000 m³);

23,96 ¢/m³ pour l'excédent de 1 000 m³

13.2.2.2 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

13.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

14. TARIF 3 – SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU

14.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 300 m³/jour mais inférieur à 2 800 m³/jour.

14.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

14.2.1 TAUX UNITAIRES

14.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

20,68 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

14.2.1.2 Prix de distribution

8,91 ¢/m³ pour tout volume retiré

14.2.1.3 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

14.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

14.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

14.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 14.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

14.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

14.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz naturel x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

14.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

6,92 ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

6,92 ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de 13,87 ¢/m³.

14.2.3 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- 1° le volume souscrit;
- 2° 4% du volume mensuel de gaz naturel retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou
- 3° le volume de gaz naturel quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

15. TARIF 4 – SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU

15.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 2 800 m³/jour mais inférieur à 28 000 m³/jour.

15.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

15.2.1 TAUX UNITAIRES

15.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

20,94 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

15.2.1.2 Prix de distribution

7,05 ¢/m³ pour tout volume retiré avec un coefficient d'utilisation inférieur ou égal à 70%; ou

6,00 ¢/m³ pour tout volume retiré avec un coefficient d'utilisation supérieur à 70%.

15.2.1.3 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

15.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

15.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

15.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 15.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

15.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

15.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz naturel x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

15.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario :

4,92 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70%.

3,87 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70%.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest:

4,92 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de 12,00 ¢/m³.

3,87 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de 10,96 ¢/m³.

15.2.3 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un appareil de mesurage avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- 1° le volume souscrit;
- 2° 4% du volume mensuel de gaz naturel retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou
- 3° le volume de gaz naturel quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

16. TARIF 5 – SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU

16.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour mais inférieur à 280 000 m³/jour.

16.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

16.2.1 TAUX UNITAIRES

16.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

31,76 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

16.2.1.2 Prix de distribution

3,79 ¢/m³ pour tout volume retiré

16.2.1.3 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

16.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

16.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

16.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 16.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

16.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

16.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume souscrit x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

16.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

1,94 ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

1,94 ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de 8,75 ¢/m³.

17. TARIF 6 – SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU

17.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 280 000 m³/jour.

17.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

17.2.1 TAUX UNITAIRES

17.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

20,94 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

17.2.1.2 Prix de distribution

Pour tout volume retiré :

Maximum 4,02 ¢/m³

Minimum 0,68 ¢/m³

17.2.1.3 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

17.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

17.2.1.5 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

17.2.1.6 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 17.2.1.5. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

17.2.2 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

17.2.2.1 Volume annuel minimal

Volume que le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

17.2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à un montant maximal équivalant au prix de distribution négocié.

18. TARIF 7 – GAZ NATUREL POUR VÉHICULES

18.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage d'au moins 30 m³/jour à des fins ultimes de carburant pour véhicules motorisés. Tel retrait de gaz naturel aux fins de carburant pour véhicules motorisés n'est permis qu'en vertu du tarif 7.

18.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

18.2.1 OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE

21,42 \$ par appareil de mesurage

18.2.2 TAUX UNITAIRES

18.2.2.1 Prix de distribution

22,45 ¢/m³ pour les premiers 100 m³ (de 0 à 100 m³);

21,31 ¢/m³ pour les 220 m³ suivants (de 100 à 320 m³);

20,16 ¢/m³ pour les 680 m³ suivants (de 320 à 1 000 m³);

19,04 ¢/m³ pour les 2 200 m³ suivants (de 1 000 à 3 200 m³);

16,75 ¢/m³ pour les 6 800 m³ suivants (de 3 200 à 10 000 m³);

15,04 ¢/m³ pour l'excédent de 10 000 m³

18.2.2.2 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

18.2.2.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

19. TARIF 8 – SERVICE SAISONNIER

19.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel entre le 1er avril et le 31 octobre en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 2 800 m³/jour.

19.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

19.2.1 TAUX UNITAIRES

19.2.1.1 Prix de distribution

Pour tout volume retiré :

Maximum	10,57 ¢/m ³
Minimum	2,00 ¢/m ³

19.2.1.2 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

19.2.1.3 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

19.2.1.4 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

19.2.1.5 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 19.2.1.4. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

19.2.2 OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

19.2.2.1 Volume minimal

Volume souscrit x nombre de jours dans la période contractuelle x coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

19.2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle, multiplié par:

Pour les clients en service-T de l'Ontario : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest : la différence entre le prix de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à un montant maximal équivalant au prix de distribution négocié.

19.2.3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE

À la demande d'un client, le distributeur peut, pour une année donnée, lui établir une période de service débutant aussi tôt que le 1^{er} mars ou se terminant au plus tard le 30 novembre, en autant que le distributeur dispose des quantités nécessaires de gaz naturel pour desservir les clients en service continu.

20. TARIF 9 – SERVICE INTERRUPTIBLE

20.1 APPLICATION

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un point de mesurage dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour et le volume annuel contracté est d'au moins 2 000 000 m³.

20.2 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

20.2.1 TAUX UNITAIRES

20.2.1.1 Obligation minimale mensuelle

3,15 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit.

L'obligation minimale mensuelle sera facturée au prorata du nombre de jours où le service était disponible en vertu de ce tarif.

20.2.1.2 Prix de distribution

2,65 ¢/m³ pour les premiers 1 000 000 m³

2,46 ¢/m³ pour l'excédent de 1 000 000 m³

20.2.1.3 Prix de transport

4,95 ¢/m³ pour tout volume vendu

20.2.1.4 Prix de la fourniture de gaz naturel

17,78 ¢/m³ pour tout volume vendu

20.2.1.5 Crédit pour interruption

Le taux par mètre cube applicable au volume annuel contracté / 365 (366) jours ou au volume quotidien moyen pour un avis de deux heures pour les mois de décembre à mars est de 1,1058 \$.

20.2.1.6 Prix du volume excédentaire

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz naturel sera 150% du prix le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

20.2.1.7 Volumes excédentaires autorisés

Les volumes justifiés en vertu du dernier alinéa de l'article 6.1.1 ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 20.2.1.6. Les clients en service-T seront soumis à l'article 11.2.6.

20.2.1.8 Retraits non autorisés contrevenant à un avis d'interruption

Tout retrait important contrevenant à un avis d'interruption de service au cours d'une période contractuelle peut faire perdre au client le droit d'être desservi au tarif interruptible en vertu des dispositions de ce tarif.

Tout client qui retire un volume excédentaire non autorisé important pendant une période d'interruption ordonnée par le distributeur peut perdre ses crédits pour interruption pour la saison d'hiver correspondante s'échelonnant de décembre à mars inclusivement.

Le service sera disponible au client en vertu du tarif 1 jusqu'à la signature d'un nouveau contrat en vertu d'un autre tarif.

20.2.2 OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

20.2.2.1 Volume minimal

Volume que le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

20.2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle multiplié par:

1,17 ¢/m³ pour les clients en service-T de l'Ontario.

1,17 ¢/m³ pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest, en service de vente ou en service-T de l'Ouest, plus une imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation minimale annuelle, jusqu'à concurrence de 7,41 ¢/m³.

20.2.3 SERVICE INTERRUPTIBLE

- 20.2.3.1** À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures donné par le distributeur au client, ce dernier doit cesser ou, selon le cas, réduire son retrait de gaz naturel, dans la mesure déterminée par le distributeur et ce jusqu'à avis contraire du distributeur.
- 20.2.3.2** La fourniture de gaz naturel sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins un jour complet par année.
- 20.2.3.3** Pour le client en service-T, le gaz naturel livré durant la période d'interruption sera acheté par le distributeur pour les besoins du distributeur. Le taux payé par le distributeur sera égal au taux moyen du « Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Price » dans le tableau intitulé « Canadian Natural Gas Supply Prices », rapporté pour le mois dans la première édition du « Canadian Gas Price Reporter (CGPR) » publié par Canadian Enerdata Ltd. ajusté pour refléter le prix du gaz de compression, plus, si le service-T de l'Ontario est choisi, le prix de transport selon l'article 20.2.1.3.

20.2.4 LIVRAISONS DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL PENDANT LES INTERRUPTIONS (« LFGI »)

Le service de LFGI est disponible en vertu du présent tarif, à la discrétion du distributeur, afin de livrer le gaz naturel appartenant au client au point de livraison au client les jours où une interruption a été ordonnée par le distributeur. Ce service permet au client de prendre les dispositions nécessaires, à ses frais, pour l'approvisionnement et le transport d'un volume de gaz naturel dans la région de livraison de l'Est (« RLE ») de TCPL n'excédant pas le volume souscrit du client. Les volumes livrés par le client en service de LFGI s'ajoutent à toute obligation de sa part de livrer au distributeur un volume quotidien moyen de gaz naturel en vertu d'une entente de fourniture en achat-revente dans l'Ouest ou d'une entente service-T. Les volumes en service de LFGI ne seront pas considérés livrés jusqu'à ce que le volume quotidien moyen de gaz naturel soit livré en entier.

Le jour de l'interruption, les clients auront le droit de consommer un volume de gaz naturel jusqu'à mais n'excédant pas le volume livré en service de LFGI dans la RLE. Toutes livraisons sous le service de LFGI excédant la consommation seront créditées au compte cumulatif de gaz naturel du client. Toute consommation supérieure aux livraisons sous le service de LFGI sera assujettie à l'article 20.2.1.8 et considérée comme des volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption.

Le taux par mètre cube pour le service de LFGI est déterminé par le distributeur et doit être égal au taux unitaire moyen qui lui est facturé, au cours d'un mois de facturation, par son fournisseur, Enbridge Gas Distribution Inc., pour le service de LFGI, conformément à son Tarif 300 plus le prix de distribution du dernier palier du tarif 9 moins le coût unitaire associé à l'équilibrage de la charge alloué au tarif 9.

21. ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

21.1 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

Le présent ajustement du coût du gaz naturel s'applique à tous les volumes de gaz naturel vendus ou livrés durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Tarifs	Service de vente et service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ouest (¢/m ³)	Service-T de l'Ontario (¢/m ³)
1	2,22	1,26	1,42
2	2,49	1,53	1,69
3	1,07	0,11	0,27
4	1,07	0,11	0,27
5	0,90	(0,06)	0,10
6	0,97	0,01	0,17
7	2,22	1,26	1,42
8	0,97	0,01	0,17
9	0,97	0,01	0,17

22. ANNEXE ~~REDEVANCE AU FONDS VERT~~ ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION

22.1 ~~REDEVANCE AU FONDS VERT~~ ACHAT DE DROITS D'ÉMISSION

~~Suite à l'entrée en vigueur du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), un montant est facturé à titre de coût d'achat de droits d'émission à tout client qui n'est pas reconnu émetteur. La redevance au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.~~

Une charge de ~~0,79x,xx~~ ¢/m³ visant à récupérer les sommes versées ~~par le distributeur, au nom du client,~~ à titre ~~de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec de coût d'achat de droits d'émission~~ s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1^{er} janvier 201~~5~~4 au 31 décembre 201~~5~~4 à l'exclusion des volumes suivants :

- 1° les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;
- 2° les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel ~~ou lorsqu'ils sont constitués de gaz naturel renouvelable, ou lorsqu'ils sont utilisés pour servir à l'alimentation des moteurs de navire~~ tels qu'ils auront été déclarés par le client; et
- 3° les volumes retirés par un émetteur ~~tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. Cette dernière exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.~~

23. AUTRES FRAIS APPLICABLES

23.1.1.1 Frais de gestion de dossier

Les frais prévus aux articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 sont de 20 \$.

23.1.1.2 Frais pour raccordement non standard

Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont les suivants :

- 1° 69 \$ du mètre linéaire dans le cas d'un client à usage domestique;
- 2° prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

23.1.1.3 Frais de remise en service

Les frais prévus aux articles [2.1.1](#), 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :

- 1° 135 \$ pour les clients au tarif 1;
- 2° 50 \$ pour les clients au tarif 2;
- 3° les frais réels pour les autres clients.

23.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage

Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :

- 1° 185 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 - S20;
- 2° prix déterminé par le distributeur selon les coûts réels dans tous les autres cas.

23.1.1.5 Frais pour paiement non honoré

Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de 20 \$.

23.1.1.6 Supplément de recouvrement

Le taux du supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de 1,5 %.

23.1.1.7 Frais d'avis de rappel

Les frais prévus à l'article 9.4.1 sont de 3 \$.

23.1.1.8 Frais d'administration pour tout client en service-T

Frais minimal 50 \$ par mois
Frais maximal 600 \$ par mois

Frais par compte

Nouveaux comptes 0,50 \$ par mois par compte
Renouvellements 0,15 \$ par mois par compte

Les frais minimaux ci-haut seront majorés, jusqu'au frais maximal, des frais par compte pour tout nouveau compte et pour tout renouvellement d'une entente service-T.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION

TRANSITOIRE

24. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

24.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

24.1.1 APPLICATION

Les présentes *Conditions de service et Tarif* entrent en vigueur le 1^{er} ~~juillet~~ [janvier 2014](#)~~2015~~, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 24.2.1.

24.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

24.2.1 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE ET OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

À la fin d'une période contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.